



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE **XX**

Entre d'une part,

La Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est), Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), personne morale de droit public située dans le Département de la Loire, ayant son siège social à FEURS (42110), 6 place Paul Larue, dont le numéro de SIREN est 200 065 894,

Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2022.019.19.07 en date du 19 Juillet 2022 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est,

Ci-après dénommée « CC Forez-Est » ou « l'EPCI »,

Et d'autre part,

La Commune de XXXXXX, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Loire, ayant son siège social sis à XXXXX (42...), XXXXXX, en l'Hôtel de Ville, dont le numéro SIREN est XXXXXXXX,

Représentée par Monsieur XXXXXX XXXXX, agissant en sa qualité de maire de ladite Commune et spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération N°XXXX du Conseil Municipal en date du XX XX XX,

Ci-après dénommée « la Commune »,

PREAMBULE

Suite au transfert de la compétence « assainissement collectif » de la Commune vers la CC Forez-Est, il est convenu que la Commune conservera, sur son territoire, une partie de ses services dédiée aux missions d'assainissement collectif. Le maintien de ces moyens locaux s'inscrit dans le cadre d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L.5211-4-1, III, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et vise à garantir une continuité de fonctionnement efficace entre les deux structures.

À ce titre, le service concerné sera mis à la disposition de la CC Forez-Est afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence transférée.

Le terme d'agents utilisé dans la présente convention fait référence aux agents publics, ainsi qu'aux agents bénéficiant d'un contrat de travail de droit privé.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20251210-20250061012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de continuité et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services de la Commune au profit de la CC Forez-Est. Cette mise à disposition concerne l'exercice de la compétence assainissement collectif.

ARTICLE 2 : Description du service mis à disposition

La Commune met à disposition de la CC Forez-Est la partie de ses services techniques nécessaire à l'exercice de la partie de la compétence assainissement collectif relevant de cette dernière.

L'exercice de la compétence assainissement collectif consiste en la réalisation des missions précisées en annexe.

Le service est mis à disposition en vue d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements recensés au 1^{er} janvier 2026.

Le patrimoine assainissement de la commune comprend :

- XX

Des équipements supplémentaires, non identifiés à la date de signature de la présente convention mais relevant de l'exercice de la compétence assainissement collectif, pourront être intégrés au patrimoine de la Commune. Leur exploitation sera régie par les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : Situation administrative des agents disposition exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service visé par l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit de la CC Forez-Est, pour l'objet et la durée de la présente convention.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, les agents demeurent employés par la Commune, qui en assure la gestion administrative et statutaire, notamment en matière de position administrative, d'avancement de carrière et de rémunération. Ils conservent leur qualité d'agent de la Commune et restent soumis au statut de la fonction publique territoriale et aux obligations y afférentes.

La rémunération des agents concernés demeure à la charge de la Commune. Elle comprend l'ensemble des éléments liés à leur situation statutaire : traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, primes et indemnités diverses.

Les décisions relatives aux absences, congés annuels, congés pour indisponibilité physique, autorisations de travail à temps partiel ainsi qu'aux congés pour formation professionnelle ou syndicale sont prises par la Commune, après information préalable de la CC Forez-Est lorsque ces décisions sont susceptibles d'affecter de manière significative l'organisation du service mis à disposition.

Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la CC Forez-Est, lequel adresse, directement ou par l'intermédiaire de ses délégataires, au chef de service toutes instructions nécessaires à l'exécution des missions relevant de la compétence transférée.

Le pouvoir disciplinaire et le pouvoir de notation sont exercés par l'autorité territoriale de la Commune. Toutefois, la CC Forez-Est peut émettre des avis ou formuler des propositions en la matière. Un rapport d'évaluation de la manière de servir, assorti d'une proposition de notation, peut être établi par le supérieur hiérarchique de l'agent au sein de la CC Forez-Est et transmis à la Commune.

Les agents concernés seront informés individuellement des modalités de leur mise à disposition.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution des interventions

Les agents effectuent leur service pour le compte de l'EPCI, conformément aux modalités de la présente convention. Le président de la CC Forez-Est supervise l'exécution des tâches confiées aux agents mentionnés à l'article 2.

Les missions d'exploitation sont détaillées en annexe.

Le service intercommunal d'assainissement de la CC Forez-Est est le référent technique de l'agent communal chargé de l'exploitation des ouvrages et équipements de la Commune. Il peut être sollicité pour tout besoin d'appui ou de conseil technique.

Les agents de la CC Forez-Est en charge de l'exploitation rencontrent périodiquement l'agent communal sur site afin de faire un point technique. Ce dernier peut les contacter à tout moment en cas de question ou d'urgence.

Lors de chaque intervention relative à l'assainissement collectif, l'agent communal tient à jour un journal d'exploitation (fourni par la CC Forez-Est), précisant les tâches réalisées. Ce document est transmis à la CC Forez-Est en début de mois M+1, pour les interventions réalisées le mois M.

En cas de sollicitation simultanée du maire et du président de la CC Forez-Est, la priorité est donnée au maire si la situation relève d'une urgence ou d'un risque grave pour l'ordre public.

Les conditions d'exercice des fonctions sont fixées par la CC Forez-Est, dans le respect des règles applicables en matière de durée, de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

La Commune met à disposition de l'agent communal un véhicule de service pour les déplacements nécessaires sur le territoire de la CC Forez-Est, dans le cadre des missions liées à cette mise à disposition.

Les vêtements de travail et les chaussures de sécurité sont fournis par la Commune. Les équipements de protection individuelle spécifiques à l'assainissement (notamment gants jetables) sont fournis par la CC Forez-Est.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Les missions définies à l'article 2 de cette convention seront assurées par le service mis à disposition, sous la responsabilité exclusive du président de la CC Forez-Est.

Il est rappelé que le maire conserve son pouvoir de police en matière de salubrité publique.

En cas de manquement grave ou de non-exécution des missions confiées, le président de la CC Forez-Est en informera le maire, afin que des mesures correctives soient prises. Si la situation persiste, il pourra mettre fin à la convention selon les modalités prévues à l'article 9b et réglera la rémunération en fonction du service rendu.

En cas de faute liée aux missions définies en annexe de l'article 2, le maire pourra engager une procédure disciplinaire, à la demande de la CC Forez-Est.

Conformément au droit en vigueur, la responsabilité de la personne morale de droit public se substitue à celle de ses agents pour les dommages causés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents mis à disposition agiront, sous réserve du droit applicable, sous la responsabilité de la personne publique pour le compte de laquelle l'activité à l'origine du dommage a été exercée.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

a) Détermination du coût de fonctionnement de service

La mise à disposition des services de la Commune fait l'objet d'un remboursement par la CC Forez-Est des frais de fonctionnement du service pour les missions définies en annexe selon les modalités suivantes :

Le temps d'exploitation annuel du patrimoine est estimé à **XX** heures d'agent technique sur la base des missions listées en annexe de cette convention.

Le taux horaire est fixé à 25 €/h net de toute taxe, soit un montant total de **XX** €.

Ce coût comprend :

- Les coûts salariaux, charges sociales, frais d'assurance du personnel, frais de formation, frais de mission, frais de visite médicale ;
- Les frais de fourniture de vêtements de travail et EPI au personnel ;
- Les dotations aux amortissements des véhicules, engins et matériels pour les Communes concernées (conformément à la nomenclature M57, celles qui ne pratiquent pas l'amortissement, ne sont pas concernées par la dotation) ;
- Les frais d'entretien (réparations...) et des contrôles obligatoires des véhicules et engins ;
- Les frais d'assurance des véhicules et matériels ;
- Les frais de carburant et fluides divers.

À noter que les frais liés aux repas du midi ne sont en aucun cas pris en charge par la CC Forez-Est.

b) Modalités de remboursement

Le remboursement des frais s'effectue semestriellement.

La Commune émettra selon le planning ci-dessous, un titre à l'article 70876 sur la base d'un état mensuel fourni à la CC Forez-Est en annexe du titre, indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement et multipliés par le coût horaire déterminé d'un demi forfait horaire annuel multiplié par le coût horaire.

Pour le 1^{er} semestre de l'année N, émission du titre avant le 30 juin année N

Pour le 2^{ème} semestre année N, émission du titre avant le 30 novembre année N

La CC Forez-Est émettra semestriellement en retour un mandat à l'article 62878.

c) Modalités de révision

Le coût unitaire horaire pourra être révisé annuellement par délibération, dans le cadre du vote de la grille tarifaire de la CC Forez-Est.

ARTICLES 7 : Disposition de suivi de la présente convention

Un suivi annuel de l'exécution de la présente convention est assuré par un Comité de suivi composé de représentants désignés, à parité, par la CC Forez-Est et la Commune.

Le compte rendu de la réunion du Comité de suivi fera office de compte rendu de suivi de l'application de la présente convention.

Le Maire de la Commune ou le Président de la CC Forez-Est peuvent décider de convoquer le Comité de suivi pour traiter de points particuliers nécessitant une prise de décisions rapide.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 1 an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans les mêmes conditions, pour deux périodes supplémentaires de 1 an.

Chaque partie peut s'opposer au renouvellement en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle de la convention.

ARTICLE 9 : Modification, résiliation

a) Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être soumis à l'avis de chaque Comité Social Territorial et être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est et du Conseil Municipal de la Commune.

b) Résiliation

La présente convention pourra être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année par l'une ou l'autre des parties sous la réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement tel que défini à l'article 5, ou suite à la convocation du Comité de suivi, la convention pourra être résiliée en cours d'année avec un délai de préavis d'un mois communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon :

Tribunal Administratif de Lyon
184 Rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Ou par Télérecours.



La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A....., le.....
Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la CC Forez-Est,
Le Président,
Pierre VERICEL
Signature/Cachet

Pour la Commune,
Le Maire,.....
.....